

Le Pauvre Jacques

LYONNAIS,



Celui qui exige sa dette avec trop de rigueur sera jugé par mon père avec rigueur.

Doctrines de N. S.

JOURNAL DE SAINT-JOSEPH.

Cette loi barbare n'est d'aucune utilité pour le commerce, et prête un appui scandaleux aux spéculations usuraires. Le plus souvent les hommes qui recourent à cet expédient rigoureux, mériteraient de prendre la place de malheureux qu'ils privent de leur liberté.
LAFFITTE.

On reçoit toutes les réclamations des personnes qui auront à faire connaître des abus relatifs à la contrainte par corps, ainsi que tous les avis qui pourront s'y rapporter. — Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour trois mois, 12 fr. pour six mois, et 24 fr. pour l'année. — On s'abonne au Bureau du Journal, à St.-Joseph; à l'Imprimerie du Journal, rue de la Poulauillerie, N.º 19, et chez M. BOILEVIN, quai Peyrollerie, N.º 154. — Les lettres et paquets devront être affranchis.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement expire le dimanche 13 courant, formant le 12.º numéro, sont priées de vouloir bien d'ici-là le renouveler, afin de n'éprouver aucune interruption dans l'envoi des journaux. De même les personnes qui ont reçu le journal jusqu'à ce jour, et qui auraient pu avoir payé leur abonnement ailleurs qu'au Bureau de ce journal, ou chez l'imprimeur, sont priées d'en donner avis à l'un ou à l'autre; autrement, n'étant pas inscrites, elles ne recevront pas le journal.

Nous voyons avec une vive satisfaction que le nombre des détenus pour dettes, bien loin de s'augmenter, diminue au contraire sensiblement. Nous ne pouvons en attribuer la cause aux incarcérateurs, leur cœur a toujours été et sera toujours noir et sans humanité; tout ce qui n'est pas argent ne les touche pas: et nous sommes forcés de croire que MM. les huissiers se conforment à l'état de détresse qui pèse de tout son poids tant sur le haut commerce que sur le petit et sur l'industrie, et qu'ils répugnent à prêter leur ministère pour des exécutions qui seraient critiquées dans le public. Nous aimons à leur payer ce petit tribut d'éloges que nous croyons très-mérité; nous en exceptons cependant quelques-uns dont nous blâmerons toujours la conduite.

PÉTITION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

Serait-il donc dit que ces milliers de malheureux détenus pour dettes qui peuplent toutes les prisons de France sont condamnés à rester sous le poignard des assassins et à creuser chaque jour la tombe où la cupidité et la vengeance les ont précipités?

Serait-il donc dit qu'aucune voix philanthropique et humaine ne répondit aux cris de douleur qu'ils ne cessent de faire entendre depuis plus de six années?

Ils ont employé tous les langages, toutes les expressions, et n'ont pu parvenir à se faire entendre.

Ils ont frappé à toutes les autorités: à la représentation nationale, dont ils n'ont pu émouvoir le cœur et la sensibilité, les faibles voix se faisaient entendre, mais n'attiraient aucune attention, aucun intérêt.

Ils ont frappé aux divers ministères qui vous ont précédé, Monsieur le Ministre, et leur demande est restée sans réponse, sans résultat.

Ils ont enfin porté leur réclamation jusqu'au pied du trône; là seulement le Roi des Français s'est montré compatissant en adressant des paroles de consolation à ces malheureux, et en renvoyant leur demande au ministre de la justice, suivant un avis du 20 décembre dernier.

D'après cette bienveillance du meilleur des rois, les détenus pour dettes devaient s'attendre chaque jour à une initiative de proposition de loi; mais leur espérance n'a point encore été satisfaite.

Cependant la France entière se montre généreuse et philanthrope pour secourir le malheureux; les seuls détenus pour dettes sont exceptés; serait-ce donc parce qu'ils sont sous les verroux? hélas! leur sort n'en est que plus intéressant, puisqu'ils sont victimes de la méchanceté d'un créancier cupide et vindicatif.

Mais, quel est l'objet de leur réclamation? ils demandent justice; ils demandent une loi qui fixe enfin leur sort et qui mette un terme à leurs tortures; ils demandent l'abolition de cette loi de terreur qui souille les codes de la législation française.

Un tel état de chose ne peut qu'exaspérer les esprits et les porter à des actes de désespoir dont les résultats seraient très-fâcheux. Ces malheureux sont dénués de tout: ils n'ont que trois sous par jour à manger; ils ne peuvent se garantir des rigueurs du froid; ils n'ont aucun aliment, aucun vêtement, aucune chaussure; leurs femmes, leurs enfants, sont à la voirie, où ils ont été jetés par d'inhumains créanciers qui ont fait vendre sur la place le peu de meubles qu'ils possédaient, et les huissiers ne respectent pas même l'article 592 du code de procédure, ce qu'il est aisé de prouver par les procès-verbaux de saisie.

Ce tableau, Monsieur le Ministre, n'est point exagéré; il touchera sans doute votre cœur, puisqu'il a su toucher celui du Roi-Citoyen. C'est en vous que ces malheureux détenus placent toute leur espérance, ne doutant pas que vous profiterez de cette session pour livrer à la discussion une loi qui réclame la justice et l'humanité.

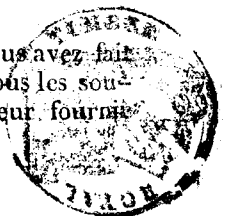
Nous avons l'honneur, etc.

(Suivent les signatures de tous les détenus)

A M. le Rédacteur du Pauvre Jacques Lyonnais.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le N.º de votre feuille du 23 janvier, vous avez fait quatorze questions adressées par un opprimé: vous les soumettez à l'érudition de MM. les avocats pour leur fournir



l'occasion de soulager le malheureux. Enfin, vous dites que rechercher les lumières du barreau de Lyon, c'est puiser dans le Pactole, où l'on est assuré d'en retirer du sable d'or.

Je ne fais point partie du barreau de Lyon; je n'ai point le sable d'or que vous espérez.... Attendez, peut-être que le désintéressement de l'ordre, en son bureau de charité, vous fera passer la poule aux œufs d'or, pour soulager l'opprimé. Cependant, sans désespérer dans votre attente, permettez-moi l'initiative: je serai laconique.

Sur les 1.^{re} et 2.^{me} questions, où vous demandez si un failli, qui fait ensuite cession de biens judiciaire pour se soustraire à la prise de corps, a pu faire incarcérer à sa requête son débiteur? Non, d'après les articles 442 et 492 du code de procédure; le premier de ces articles dessaisit le failli de l'administration de ses biens; le deuxième déclare que sous l'autorisation du commissaire, les syndics pourront faire le recouvrement des dettes actives du failli: de là, il ne peut être douteux que tout acte du failli, etsurtout un emprisonnement est illégalement fait, puisque le débiteur qui payerait au failli et non aux syndics de la faillite est passible de payer deux fois; voici le principe de droit: je vais examiner l'exception. Si l'incarcéré n'a point de suite réclamé l'illégalité de son écrou, et s'il s'est laissé recommandé ou récrouté sans faire prononcer cette nullité, la recommandation est valable même à la requête des syndics de la faillite.

À l'égard du failli admis à la cession judiciaire, de la date du jugement et des formalités relatives à l'admission de cette cession, le cédant n'a point de caractère légal pour poursuivre les débiteurs, il ne peut en toucher les deniers; mais comme la personne admise à la cession judiciaire, n'est pas liquidée et qu'elle peut être contrainte sur ses biens à venir, je pense qu'elle peut faire tous actes conservatoires contre son ancien débiteur, en dénonçant cet acte à ses créanciers, pour y donner suite, si non déclarer qu'elle sera d'autant libérée dans le cas de perte de la créance.

Sur la 3.^{me} question, où vous demandez si l'acte d'emprisonnement au nom du failli ou de celui admis à la cession judiciaire est un acte d'exécution? je dis qu'il y a exécution par argument de l'article 159 du code de procédure; *il y a de plus excès de pouvoir*; je le répète, cette nullité a été légalement couverte, s'il est intervenu une recommandation légale; c'est répondre suffisamment sur l'ensemble des trois premières questions.

Sur votre 4.^{me} question: Oui, les créanciers du failli peuvent isolément faire incarcérer le débiteur secondaire; le code dit bien qu'il y aura union des créanciers, mais il ne défend pas la poursuite individuelle; l'article 1166 du code civil ne fait aucune prohibition, ni n'indique aucune formalité particulière. De là, il faut conclure que celui qui use de cet article est un intervenant; il doit justifier de ses titres et qualité pour agir contre le débiteur secondaire; c'est un principe général de droit, et tel est le vœu de l'article 339 du code de procédure, le tout à peine de nullité de tous actes, même d'emprisonnement.

Il est néanmoins loisible au débiteur secondaire de demander la division et contribution entre tous les créanciers du failli de la somme par lui due à celui-ci; ce ne peut être que par cette division qu'il reconnaît ce qui est dû à l'incarcérateur, sans quoi l'incarcéré ne pourrait avoir la faculté de faire la consignation suivant le vœu de l'article 802 du code de procédure.

Sur la 5.^{me} question, où vous demandez ce qu'entend l'article 1166 du code civil en disant: *A l'exception des droits qui sont exclusivement attachés à la personne*; cette question est facile à résoudre. Pour faciliter cette solution, je me restreindrai à un ou deux exemples, sans développer les motifs du législateur.

Un créancier ne pourrait exercer au nom de son débiteur une action en injure, pour en obtenir des dommages et intérêts;

Action en révocation de donation, pour cause d'ingratitude. Ces sortes d'interventions sont prohibées par l'article 1166; elles n'ont point d'affinité à la position de l'incarcéré dont vous parlez.

Sur votre 6.^{me} question, je ne la saisis pas bien; je doute d'une solution exacte. « Les créanciers d'un débiteur failli, » dites-vous, peuvent-ils exercer les droits de celui-ci contre un tiers, dès que lui-même personnellement aurait fait valoir ses droits, ce qui devrait constituer un double emploi? »

Oui, ils peuvent exercer les droits de ce tiers; vous reconnaissez qu'ils existent, car sans cette existence il n'y aurait pas de droits, et si le débiteur des créanciers les avait exercés dans un temps où il le pouvait, si la chose avait acquis l'autorité de la chose jugée, les créanciers du failli seraient sans action; or, pour répondre avec justesse, il y a donc nécessité de donner une autre rédaction à la question: par exemple, « si dans une instance déjà jugée définitivement, sans *dol ni fraude*, les créanciers d'un failli, partie au jugement qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée, peuvent reproduire les mêmes droits antérieurs à la sentence? »

Cette question ainsi posée, et si réellement il y avait autorité de la chose jugée, *juris et de jure*, nul doute que les créanciers du failli n'auraient d'autres droits et actions que ceux résultant de la sentence définitive, sans pouvoir l'attaquer par la tierce opposition; c'est un principe de notre droit civil et de la loi, 1.^{er} off. de re. jud. *Res judicata dicitur quæ finem controversiarum pronunciatione judicis accipit, quod vel condemnatione vel à solutione contingit.*

À l'égard des 7, 8, 9 et 10.^{me} questions, leur solution se trouve développée dans ce que j'ai dit sur les quatre premières; ajouter, deviendrait inutile.

Sur la 11.^{me} question, où il est demandé si l'on peut être incarcéré au préjudice d'une saisie-arrêt frappant contre l'incarcérateur? en principe, non; mais comme vous ne dites pas si la demande en validité ou la dénonciation a été légalement faite; que souvent de semblables actes sont faits par pure complaisance et ont pour but d'arrêter l'exécution des jugements et actes, c'est aux tribunaux à juger du mérite de la saisie-arrêt et d'apprécier si elle est fondée et peut arrêter la contrainte personnelle. Tous ces incidens doivent être prononcés sur référé et sommairement.

En ce qui touche les 12, 13 et 14.^{me} questions, je renvoie, Monsieur le Rédacteur, et dans l'intérêt de l'opprimé, à un autre N.^o, pour les développer suivant l'importance qu'elles présentent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

B.***

A M. le Rédacteur du Pauvre Jacques Lyonnais.

St.-Joseph, le 4 février 1831.

Nous sommes onze détenus pour dettes dans cette prison, et nous avons tous le plus grand intérêt à faire résoudre une question sur laquelle nous vous prions de vouloir bien nous éclairer. Les prisonniers se résignent assez à la privation de leur liberté, quoique ce sort soit déjà très-affligeant pour celui qui n'a d'autre chose à se reprocher que de ne pouvoir payer sa dette; mais ils ne peuvent supporter sans aigreur des vexations qui aggravent sa triste situation, et qui sont l'ouvrage du caprice de certains hommes familiarisés avec la sévérité et la tyrannie.

Il s'agit de savoir s'il y a compatibilité entre les fonctions d'un administrateur de bienfaisance, pour un établissement quelconque, et celles d'un magistrat. Nous autres pauvres diables, qui ne sommes tout simplement qu'artisans, nous avons besoin des lumières de ceux qui en savent plus que nous, et surtout que le sort a placés sur la même ligne. C'est pourquoi, Monsieur, nous prenons la liberté de vous de-

mander votre avis, qui nous règlera dans la conduite que nous devons tenir.

Veuillez bien nous répondre par la voie de votre journal. Nous avons l'honneur d'être, etc.

NOTE DU RÉDACTEUR.

La question qui nous est proposée ne nous paraît pas difficile à résoudre. La loi ne défend point qu'un juge puisse être choisi pour administrateur d'un établissement de bienfaisance et de philanthropie; c'est à ce juge à se juger lui-même s'il est en état de remplir sagement ces fonctions. Mais s'il n'y a pas incompatibilité d'hommes, il y a incompatibilité d'état et de caractère. Pourquoi? parce qu'il ne peut se rencontrer dans le cœur du magistrat les qualités de philanthropie et de bienfaisance qui sont exigées d'un administrateur; ce dernier ne doit se montrer que pour soulager le malheur, que pour le secourir même, l'aider par ses paroles et par d'autres ressources; il doit employer la douceur et l'indulgence dans certains écarts qu'il est appelé à réprimer; la loi ne doit jamais parler dans l'asile du malheur: le langage de la raison seul doit suffire pour celui qui déjà a à supporter les rigueurs de la justice.

Tandis que le juge administrateur est accoutumé, par état et par caractère, à badiner avec les peines qu'il a infligées, et qui quelquefois sont très-peu méritées; il est insensible à la douleur, il ne voit que coupable, souvent où il n'y a que malheur; il ne peut être philanthrope et compatissant, et ne perd jamais de vue son code, qui lui défend l'indulgence et la douceur; en un mot et en thèse générale, un bon magistrat, attaché à la sévérité de ses fonctions, ne peut être qu'un mauvais administrateur, puisqu'il ne peut verser du baume sur les plaies qu'il a faites; de même un bon administrateur de bienfaisance ne pourrait être qu'un très-mauvais magistrat, puisqu'il ne pourrait plus suivre le mouvement de son cœur, qui le porte naturellement à la douceur et à la tolérance.

Supposons une administration de prison: serait-il convenable d'y placer, comme administrateur, un juge, ou un président de tribunal, ou un procureur du roi, même un substitut? Nous pensons que non; car il peut arriver des troubles dans la prison, et cela se rencontre assez souvent; alors c'est à un administrateur à intervenir pour faire entendre des paroles capables de rétablir l'ordre, et ce ne pourrait être que des paroles de paix. Serait-il prudent qu'un administrateur magistrat se montrât au milieu de cette multitude animée, pour y apporter le calme? nous croyons que non; le pourquoi? parce que le grand nombre de ces insurgés verrait en lui son juge, son accusateur, celui qui aurait signé une plainte en vindicte publique, et qui l'aurait plongé dans la captivité et le malheur; alors plus de frein, plus de retenue; le désordre, au lieu de cesser, prendrait un caractère plus grave, et d'une simple étincelle il résulterait le plus grand incendie.

En définitive, s'il n'y a point d'incompatibilité légale à remplir les fonctions cumulatives de juge et d'administrateur d'établissements de bienfaisance, il y a au moins inconvenance morale, et la sagesse du juge doit le porter à céder le pas à la philanthropie; car le juge est hors la société: il est l'homme de la loi, qui lui dit de ne haïr ni aimer personne. Peut-il être philanthrope?...

Si nous n'eussions pas eu à répondre, en thèse générale, sur la question dont il s'agit, notre avis eût été bien différent; car nous nous félicitons de ce que le choix nous a dévolu, pour l'un des administrateurs de cette maison, un fonctionnaire de Thémis (1) qui sait réunir à la sévérité de ses fonctions la douceur et la philanthropie d'un administrateur; et s'il tient d'une main le glaive de la justice, de l'autre il répand un baume consolateur qui, comme la lance d'Achille, guérit les blessures qu'il a pu faire.

(1) M. Martin, juge au tribunal civil, nommé par Louis-Philippe I^{er}.

PRISON DE PERRACHE.

Le tableau qui nous a été tracé par le *Précurseur* du 24 janvier sur l'état actuel de la prison nouvelle de Perrache, nous a paru réunir toutes les commodités qu'on peut désirer dans un bâtiment d'une telle destination, et le pinceau qui en a fait le dessin, a été conduit par une main philanthrope qui a su en distribuer les couleurs, de manière à rendre son sujet aussi parfait qu'il est possible, soit sous le rapport de la salubrité, si nécessaire dans une maison où des malheureux sont constamment renfermés et fixés, soit sous celui des bonnes mœurs, non moins essentiel.

Mais il a glissé rapidement, soit par oubli, soit pour autre cause, sur un point très-important, qui est de nous apprendre où l'on entend placer le premier fonctionnaire de cette maison, celui sur lequel doit peser toute la responsabilité des détenus. Suivant l'intention de M. l'administrateur qui a surveillé les travaux de cette prison, il paraîtrait que ce fonctionnaire et sa famille devraient être casés dans une espèce de cachot, formant deux petites pièces, et où ne se trouve pas même une cheminée, en sorte que le portier de la maison serait même mieux logé que lui; il est vrai que cet administrateur a été obligé de convenir que cet appartement *était manqué, et qu'il n'y avait plus de remède*. Nous ne pouvons être de son avis, car s'il a manqué l'appartement du premier fonctionnaire, il a porté tous ses soins à celui d'un autre fonctionnaire bien moins utile, puisque son ministère n'est d'usage que pendant une heure les dimanches et les fêtes, et jamais dans la nuit. Cependant on lui a ménagé un appartement qui réunit toutes les commodités qu'on pourrait exiger pour recevoir un ménage complet, c'est-à-dire mari et femme. Il faut espérer que d'ici au moment de la translation, M. le préfet, si naturellement porté à ne faire que ce qui est juste, reconnaîtra cette inconvenance, et n'hésitera pas à mettre chacun à sa place, en égard à la nécessité et à l'inutilité de ces deux fonctionnaires, dont l'un est indispensable, et l'autre passagèrement nécessaire.

PRIÈRE A LA CHAPELLE.

Nous avons déjà signalé, dans notre N.^o 5, les dangers qui résultaient de cette prière, soit pour les mœurs, soit pour la sûreté; nous sommes obligés de revenir sur cet article; puisque les licences scandaleuses que se permettent chaque jour les habitués à cette prière, bien loin de cesser, en font un sujet de désordre et d'impiété.

Et qu'entend-on sortir de la bouche de ces malheureux? des cantiques puisés dans une petite brochure ayant pour titre: *Cantiques choisis à l'usage des missions*. On doit penser ce que peuvent être de pareilles productions, dont la louange de Louis XVIII et de Charles X fait la base principale, et qui sont chantées à toute gorge sur des airs de chansons, on peut même dire de bastringue, qui font croire aux passans que les prisonniers s'amuse à danser; on a même remarqué l'air: *En revenant du village, Babet trouva Colin*. Et, au lieu de prononcer les paroles du cantique, on y met celles de la chanson. Nous avons entendu un militaire qui passait dans la rue dire à un de ses camarades, en regardant la prison: *les prisonniers s'en moquent, ils s'amuse bien*; cependant ils chantaient des cantiques à la chapelle.

Mais, faut-il le répéter? aux paroles de ces cantiques, qui se perdent dans les sons aigus, sont substituées des expressions que la décence nous défend de prononcer. Nous les avons entendues de nos propres oreilles, et nous en avons frémi; les employés mêmes de la maison ont été forcés d'imposer silence à ces forcenés.

Nous nous plaçons à croire que l'administration a ignoré jusqu'à présent cet affreux scandale, et surtout que ces can-

tiques ne sont point parvenus à sa censure, ainsi qu'ils auraient dû l'être, et nous ne doutons pas qu'aujourd'hui elle ne prenne des mesures pour faire cesser ce désordre. Sans doute M. le préfet, en reconnaissant l'inutilité de cette prière qui blesse les bonnes mœurs et offense la divinité, n'hésitera pas à la faire supprimer; c'est ce que réclament la sagesse et la prudence.

A M. le Rédacteur du Pauvre Jacques lyonnais.

J'ai parcouru avec la plus grande attention les numéros de votre journal qui traitaient de la *conversation familière de la famille des incarcérateurs*. Je ne vous dissimule pas que j'ai peine à concevoir tant d'horreur et d'injustice; il est vrai qu'il faut attribuer le tout à la recommandation du tyran Charles X; mais ce qui m'étonne, c'est qu'il y ait eu des hommes assez dociles pour avoir osé oublier leurs devoirs pour complaire à ce prince.

Je ne puis me dispenser de vous témoigner toute ma surprise au sujet du silence que vous avez gardé pendant si longtemps, après un aussi injuste traitement; j'espère que maintenant vous ne vous endormirez pas du sommeil, comme vous le dites, d'Épiménide. Vous devez, si vous m'en croyez, et je vous le conseille, rendre plainte en détention arbitraire et illégale; vos griefs sont plus que suffisants pour la faire accueillir, et certainement vous devez obtenir des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que vous avez éprouvé. Vous le devez non-seulement pour vous, mais dans l'intérêt de la loi, dans celui de la liberté individuelle si arbitrairement violée, et dans celui de la société; votre honneur même vous y oblige.

Permettez-moi, Monsieur, de vous demander un entretien à ce sujet; j'aurai peut-être à vous donner quelques avis qui ne vous seront pas inutiles, et d'ici-là j'aurai l'occasion de vous écrire de nouveau.

J'ai l'honneur de vous saluer.



MÉLANGES.

MM. de Beaumont et de Tocqueville sont chargés par le ministre de l'intérieur de parcourir l'Amérique pour y rechercher les différentes applications du système pénitentiaire, et recueillir tous les documens propres à éclairer le gouvernement sur cet important sujet. Les deux magistrats se sont chargés de supporter seuls tous les frais de ce voyage.

GARDE NATIONALE. — La garde nationale n'est pas une institution moderne, et en remontant aux temps éloignés de notre histoire, on trouve que sous Louis-le-Gros l'affranchissement des communes avait donné naissance aux compagnies de paroisse et aux milices communales. Sous Philippe IV, en 1313, les bourgeois de Paris, formés en garde nationale, allaient dans la plaine de Saint-Germain-des-Prés se mettre en bataille et faire l'exercice; et Charles VIII composa en 1498 une espèce de garde nationale placée sous les ordres des gentilshommes du royaume. Paris a été le berceau de la nouvelle garde nationale, et le canon de la Bastille le signal de son établissement. Un arrêté de l'Assemblée constituante du 13 juillet 1789 est son acte de naissance. Diverses lois ont depuis réglé son service et ses devoirs; et, malgré son brutal licenciement en 1827, la garde nationale a reparu en 1830 plus glorieuse et plus patriote que jamais. Une loi nouvelle la reconstitue définitivement.

ART CULINAIRE : Enlèvement du mauvais goût aux légumes. — On prend 69 parties d'eau et une partie de chlorure de chaux; ou bien 1 litre d'eau et 2 gros de chlorure; on délaye le chlorure dans l'eau, on laisse déposer, on sépare le liquide éclairci et on s'en sert pour laver les légumes; si l'odeur désagréable persistait, on laisserait les légumes en contact avec l'eau de chlorure pendant deux heures. On ter-

mine ensuite par un lavage à l'eau ordinaire. Les légumes ainsi lavés peuvent être servis sur nos tables: ils ont rep leur saveur naturelle, ils jouissent de toutes les qualités qu'exige dans ces alimens. Ce procédé est dû à M. Lemaire L. sancour. M. A. Chevalier, qui s'est occupé du même sujet, assure qu'un mélange d'un litre d'eau avec une once de chlorure lui a paru préférable au précédent.

— Voici une singulière manière de calculer la mort des papes. L'expérience prouve que depuis quelques années ce calcul est exact. Pour savoir quand le pape doit mourir, prenez le numéro d'ordre du pape précédent, et le numéro d'ordre du pape régnant, ajoutez-y dix, et vous aurez l'année de la mort du pape :

Exemples.		
Pie 6	Pie 7	Léon 12
Pie 7	Léon 12	Pie 8
Ajoutant 10	10	10
18,23	18,29	18,30

Ces coïncidences ne sont-elles pas curieuses?

LISTE PERMANENTE DES INCARCÉRATEURS, RECOMMANDANS ET POURVOYEURS D'ALIMENS.

MM.

Gabriel BONNARD oncle dit le jeune, marchand de fer, rue de la Barre, n.º 21, incarcérateur.

Jean-Louis HABRY, marchand de vin à St.-Symphorien d'Ozon, recommandant.

PEROUCHEL, employé aux barrières de Lyon, recommandant. — L'huissier exploitant, M. BLANCHARD. M.^{me} Bonnard apporte les alimens au débiteur de son mari.

SIVORS, aubergiste aux Brotteaux, 1.^{er} syndic, lui-même a faillite et fuyard, toujours incarcérateur. — L'huissier exploitant, M. CHAVET; l'huissier pourvoyeur d'alimens, M. GANDIL.

COLLONGE, marchand de vin, rue de la Barre. — L'huissier exploitant, M. SIMON.

PARENT, marchand drapier, place de la Fromagerie, n.º 7. — L'huissier exploitant, M. THIMONNIER fils.

MAILLET, rentier, rue Tramassac. — L'huissier exploitant, M. SIMON.

Philibert Bosson, débiteur incarcéré par Louis CHAPOT, marchand, rue Luizerne, pour une somme de 448 francs. — L'huissier, M. USÈS. (*Nous donnerons connaissance de l'affaire dans un prochain numéro.*)

LARDET et BOULACHON, marchands de farine, rue des Marchonniers; l'huissier exploitant, M. Uzès, apporte lui-même les alimens.

M.^{lle} Françoise DELAYE, condition de servante, apporte les alimens à un détenu depuis longues années.

Que Dieu lui pardonne, elle ne sait pas ce qu'elle fait, surtout quel crime elle commet.

ANNONCES.

— **ON OFFRE DE LOUER OU DE VENDRE** une jolie petite Maison de Campagne à peu de distance de Lyon. Elle est toute meublée et agencée, et possède un petit jardin très-frutier, ayant une pièce d'eau et une pompe.

— **UNE FILLE DE 35 ANS**, sachant parfaitement coudre et faire le linge, et connaissant dans tous ses détails le service intérieur d'une maison, désire trouver une place de Femme de chambre ou de confiance; les renseignements qu'elle donnera seront satisfaisants. S'adresser, pour le tout, au Bureau du Journal.

DÉPLACE, Propriétaire-Gérant.

LYON. — IMPRIMERIE DE J. M. BOURSY,
Rue de la Poulallerie, N.º 19.